



MORVAN
sommets & grands lacs

communauté de communes

Arrêté n° 2024-26

portant modification de la sous régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal située au Musée des Nourrices

Le Président de la communauté de communes Morvan Sommits et Grands Lacs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°036-2-2022 du conseil communautaire du 17 mars 2022 donnant délégation au Président afin de créer, modifier ou supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°004-1-2024 du conseil communautaire du 14 mars 2024 relative aux modalités d'encaissement des recettes du Musée des nourrices ;

Vu la délibération n°009-1-2024 du conseil communautaire du 14 mars 2024 relative à la conclusion de conventions Pass culture et chèques-vacances avec l'Office de Tourisme ;

Vu l'arrêté n°2024-07 du 1^{er} mars 2024 relatif à la régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal et l'arrêté n°2024-23 du 23 avril 2024 portant modification de la régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal ;

Vu l'arrêté n°2024-10 du 1^{er} mars 2024 portant création d'une sous régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal située au Musée des Nourrices ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire du 10 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°10-2024 du 1^{er} mars 2024 portant création d'une sous régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal située au Musée des Nourrices est modifié ainsi :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

Recettes encaissées	Imputations budgétaires et comptables
1/ Vente des services du Musée des Nourrices :	
- Tickets d'entrée	Compte 706
- Animation	Compte 706
- Locations de salles	Compte 7083
2/ Ventes issues du bar / restaurant	Compte 707
3/ Location des hébergements et taxe de séjour correspondante	Comptes 7083 et 4648
4/ Produit de la vente dans la boutique	Compte 707 ou 7088 en cas de vente d'ouvrages

Ces recettes seront imputées sur le budget annexe Office de tourisme.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°10-2024 du 1^{er} mars 2024 portant création d'une sous régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal située au Musée des Nourrices est modifié ainsi :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par carte bancaire enregistré sur le compte de dépôts de fonds de la régie de recettes,
- à l'aide d'instruments de paiement de type chèques-vacances et Pass culture.

Dans les conditions prévues par la réglementation, elles sont perçues contre remise d'un reçu de paiement établi par un logiciel de caisse.

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n°2024-10 du 1 mars 2024 portant institution de la sous-régie de recettes de l'Office de tourisme intercommunal située au Musée des Nourrices est complété comme suit:

Les chèques vacances et Pass culture reçus par le sous-régisseur de recettes doivent être remis au régisseur de recettes au moins une fois par mois.

Article 4 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Château Chinon, le 23 avril 2024,

Le Président,
René BLANCHOT

